



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **30 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2023- 030 - 015

**portant autorisation de fonctionnement de nuit à titre exceptionnel pour l'hiver 2022-2023
Carrières et Ballastières des Alpes (CBA), carrière de « La Roche Amère »
sur le territoire de la commune de Villeneuve**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-5, L.181-15, L.516-1 et R.181-47 et suivants ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-1779bis du 11 juillet 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n° 2009-2298 du 28 octobre 2009 ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance de la SAS Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) daté du 14 décembre 2022 et reçu le 20 décembre 2022 concernant le recours au travail de nuit à titre exceptionnel pour l'hiver 2022-2023 ;
- VU** le Récépissé de dépôt N° T00523001210 du 20 janvier 2023 de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sur l'accord de mise en place du travail de nuit dans l'entreprise CBA ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 24 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 janvier 2023 ;

VU que l'exploitant a fait connaître par retour de courriel du 25 janvier 2023 qu'il n'avait pas d'observation particulière sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière rubrique 2510, régime de l'autorisation, relève de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de recours fonctionnement de nuit à titre exceptionnel pour l'hiver 2022-2023 ne constitue pas une modification substantielle telle que défini par l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'accord conclu le 6 janvier 2023 sur la mise en place du travail de nuit dans l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les mesures environnementales de bruit effectuées le lundi 16 janvier 2023 sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et de la norme NF S 31 010 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2008-1779bis du 11 juillet 2008 doit être modifié pour prendre en compte les aménagements horaires pour le fonctionnement de nuit sur ses dispositions et prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA) dont le siège social est situé Le Plan de Vitrolles 05110 LA SAULCE (SIRET 434 555 223 00016) est autorisée à recourir au travail de nuit pour le fonctionnement des installations de traitements de matériaux dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008-1779bis du 11 juillet 2008.

Article 2 : Installations concernées

Seules les installations de traitements de matériaux fixes et les engins servants à l'alimentation en matériaux (chargeur, dumpéur ou tombereau) sont autorisés à fonctionner la nuit.

Article 3 : Caractéristique de l'autorisation - Durée de la période de recours fonctionnement de nuit

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-1779bis du 11 juillet 2008 est complété par le présent article ;

« Horaire de travail de nuit :

Les installations fixes de traitements de matériaux et les engins servants à leurs exploitations sont autorisés à fonctionner du lundi au samedi de 21h00 à 4h00 du matin à l'exclusion de tout fonctionnement le dimanche.

Cette autorisation temporaire est limitée du 25 janvier 2023 au 31 mars 2023. »

Article 4 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Villeneuve, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DESMIGUEL